

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DLH 1068 Acquisition-réhabilitation d'une maison-relais 58 rue du Vertbois (3^{ème}) – Modification du prêt garanti par la Ville demandée par Coopération et Famille pour 15 logements PLA-I.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2010 DLH 142-2° en date des 5 et 6 juillet 2010 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I à contracter par Coopération et Famille en vue du financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation d'une maison-relais de 15 logements PLA-I, à réaliser 58 rue du Vertbois (3^{ème}) ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les garanties de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLAI à contracter par Coopération et Famille en vue du financement d'un programme d'acquisition-réhabilitation d'une maison-relais de 15 logements PLA-I, à réaliser 58 rue du Vertbois (3^{ème}) ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, d'un montant maximum global de 688 304 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que Coopération et Famille se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme d'acquisition-réhabilitation d'une maison-relais de 15 logements PLA-I, à réaliser 58 rue du Vertbois (3^{ème}).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 688 304 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où Coopération et Famille, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues aux échéances convenues,
- des intérêts moratoires encourus,
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que, de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec Coopération et Famille les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.